

# COMMUNE DE PLEIGNE



**ZONE RESERVEE** (au sens de l'art. 27 LAT et 75 LCAT)

« Parcelles n<sup>os</sup> 269, 769, 770, 772, 773, 1228, 1237 »

## Plan et prescriptions

### MENSURATION OFFICIELLE

ETABLI ET IMPRIME AVEC LES DONNEES  
DE LA MENSURATION OFFICIELLE LE

04 FEVRIER 2020

### AUTORITE CANTONALE

DEPOT PUBLIC

.....

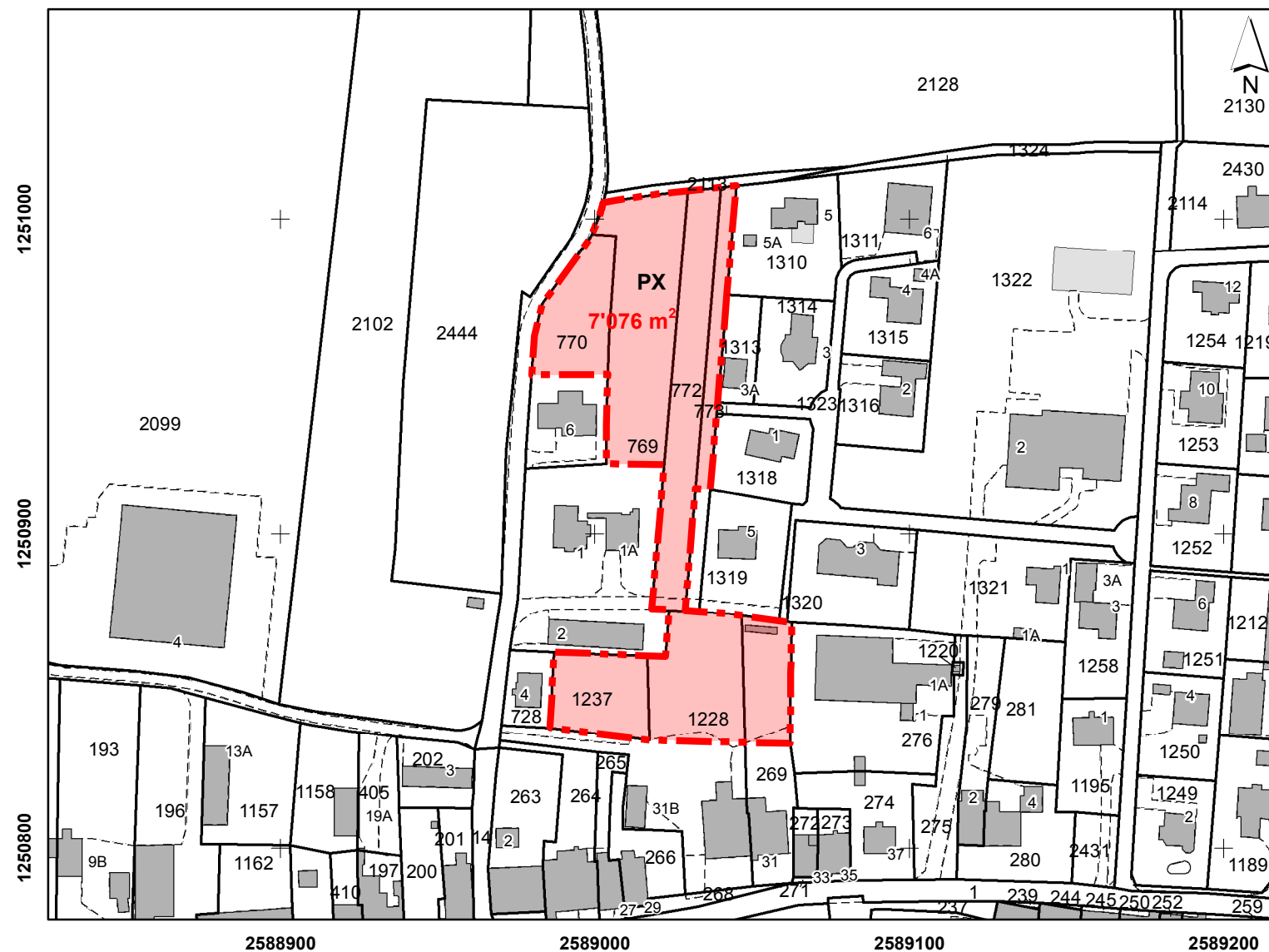
ADOpte PAR DECISION DU

.....

DEPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT

.....  
SIGNATURE

.....  
TIMBRE



Echelle 1:2'000

### Périmètre réservé (Périmètre PX)

#### PX 1. Définition

**Article premier** Le périmètre PX a pour but d'éviter les atteintes aux principes de l'aménagement du territoire, eu égard à l'obligation légale de réduire les zones à bâtir surdimensionnées (art.15 LAT). Il correspond à une zone réservée au sens des articles 27 LAT et 75 LCAT.

#### PX 2. Effets

**Art. 2** A l'intérieur du périmètre PX, rien ne doit être entrepris qui puisse entraver une future modification du plan d'aménagement local. Sont en particulier interdits :


- a) les nouvelles constructions et installations ;
- b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants susceptibles d'augmenter la surface brute utilisable ;
- c) les reconstructions.

#### PX 3. Procédure

**Art. 3** <sup>1</sup>Le périmètre PX est déclaré réservé pour une durée de cinq ans. Le Département de l'environnement (DEN) peut prolonger ce délai de trois ans.

<sup>2</sup>Pour des raisons objectives d'intérêt public, le périmètre PX peut être abrogé ou modifié en tout temps par décision du DEN.

## Légende

 PX Périmètre réservé au sens de l'art. 27 LAT et 75 LCAT